Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 – 1292 AM

portant réglementation temporaire des ventes ambulantes à proximité des cimetières Paysager, Marin et de La Possession

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L.2211-1 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'ordre et de sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les ventes ambulantes à proximité des cimetières Paysager, Marin et de La Possession à l'occasion de la fête de la Toussaint afin de sauvegarder la sécurité publique ainsi que les commodités de passage ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les ventes ambulantes pourront intervenir après autorisation écrite et individuelle de la Ville, à l'occasion de la fête de la Toussaint :

- **au cimetière Paysager** : parking situé à l'extérieur dudit cimetière ;
- **au cimetière Marin** : le long de la rue du Colonel Bonnier à l'exception du parking situé à proximité ;
- **au cimetière de La Possession** : le long de la rue Patrice Lumumba.

ARTICLE 2 : L'emplacement est accordé dans la limite de 4 mètres linéaires maximum et en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par la délibération du Conseil municipal du 3 août 2021.

ARTICLE 3 : Les vendeurs ambulants veilleront à garder propres les emplacements occupés en procédant notamment au ramassage de leurs déchets. De même, ils tâcheront de respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable du 31 octobre 2026 à 6h00 au 1er novembre 2026 à 18h00.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de police nationale du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 21 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services par Intérim

Jean-Claude AH-KANG

LE MAIRE